

Synthèse des procédures administratives relatives aux EBC :

Le classement en EBC a pour but la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts. Selon l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, ce classement s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations.

Le défrichage est interdit sans autorisation.

Est un défrichage toute opération volontaire, ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

L'état boisé d'un terrain est le « caractère d'un sol occupé par des arbres forestiers à condition que leur couvert occupe au moins 10% de la surface.

Tout défrichage, quelle qu'en soit la superficie, est soumis à autorisation préfectorale préalable, aux termes des articles du Code forestier :

- L 311-1 : nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ;
- L312-1 : les collectivités ne peuvent faire aucun défrichage de leurs bois sans une autorisation expresse t spéciale ministérielle.

Sont exemptés de l'autorisation administrative préalable :

- Les bois n'appartenant pas à une collectivité et faisant partie d'un massif boisé de superficie inférieure à un seuil départemental :
- Les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à un seuil départemental.

La procédure de demande d'autorisation est le CERFA n°13632*01.

En cas de défrichage sans autorisation, un procès-verbal de renseignement administratif est fait par la gendarmerie puis expédié à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service SADR unité de la forêt. Le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 150 euros par mètre carré de bois défriché, et au rétablissement éventuel des lieux en nature de bois sous trois ans maximum.

Cette même amende peut être prononcée contre les entrepreneurs, l'utilisateur du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichage, ou tout autre personne responsable de l'exécution des dites opérations.

Malgré ces procédures administratives et saisines sans suite, le défrichage ou la vente de parcelle pour défrichage se pratique encore.

Dans le porter à connaissance, il est indiqué que la commune de Virsac est en déficit boisé.

Il convient donc de mettre un emplacement réservé sur le massif afin d'assurer sa conservation.